

Politiques et procédures
de sélection olympique 2018
Programme de longue piste



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Table des matières | 2 |
| 1. Introduction et objectifs | 4 |
| 1.1. But..... | 4 |
| 1.2. Objectif..... | 4 |
| 2. Comité de sélection olympique | 4 |
| 2.1. Constitution du comité de sélection olympique | 4 |
| 2.2. Autorité | 4 |
| 2.3. Conflit d'intérêt | 4 |
| 2.4. Quorum | 5 |
| 3. Annonces..... | 5 |
| 4. Amendements et circonstances imprévues | 6 |
| 4.1. Changements à ce document | 6 |
| 4.2. Circonstances imprévues..... | 6 |
| 5. Critères de la Fédération internationale..... | 7 |
| 5.1. Règlements de la Fédération internationale..... | 7 |
| 5.2. Critères de qualification olympique de l'ISU | 7 |
| 6. Admissibilité des athlètes | 7 |
| 6.1. Conditions d'admissibilité | 7 |
| 6.2. Critères de performance olympique | 8 |
| 7. Présélection – athlètes (Phase une) | 9 |
| 7.1. Déclaration générale concernant la mise en nomination | 9 |
| 7.2. Mise en nomination pour la présélection | 9 |
| 7.2.1. Nombre maximum d'athlètes présélectionnés (distances individuelles "DI") | 9 |
| 7.2.2. Priorité et critères de présélection pour les distances individuelles (DI) | 10 |
| 8. Mise en nomination pour l'équipe olympique 2018 (Phase deux) | 11 |
| 8.1. Distances individuelles..... | 11 |
| 8.2. Sélections olympiques 2018 | 11 |
| 8.2.1. Horaire | 12 |
| 8.2.2. Préclassement | 12 |
| 8.3. Départ de groupe..... | 12 |
| 8.3.1. Sélection pour les Coupes du monde de l'automne 2017 pour le départ de groupe | 12 |
| 8.3.2. Mise en nomination pour l'équipe olympique 2018 à la suite des Coupes du monde de l'automne 2017 pour le départ de groupe | 14 |
| 9. Poursuite par équipe | 14 |
| 9.1.1. Critères pour inscrire une équipe pour la poursuite par équipe | 14 |
| 9.1.2. Mise en nomination pour la poursuite par équipe | 15 |
| 9.1.3. Composition de la poursuite par équipe | 15 |
| 10. Composition de l'équipe olympique 2018 | 16 |
| 10.1. Places de quota olympique | 16 |

| | | |
|------------|--|----|
| 10.2. | Places restantes du quota de l'équipe: | 18 |
| 11. | Allocation de reprises de course aux sélections olympiques 2018..... | 19 |
| 12. | Directives pour l'allocation d'exemptions | 20 |
| 12.1. | Objectif | 20 |
| 12.2. | Philosophie | 20 |
| 12.3. | Règlements pour demander une exemption | 21 |
| 12.4. | Conditions pour demander une exemption | 21 |
| 12.4.1. | Maladie ou blessure pré-compétition | 21 |
| 12.4.2. | Blessure, maladie ou bris d'équipement pendant les sélections olympiques 2018..... | 22 |
| 12.5. | Procédure pour examiner une demande d'exemption..... | 22 |
| 12.6. | Conditions pour accorder une exemption..... | 23 |
| 12.7. | Remplacements à cause d'une blessure | 24 |
| 13. | Confirmation des inscriptions..... | 24 |
| 13.1. | Renvoi d'un athlète une fois choisi..... | 25 |
| 14. | Appels..... | 26 |
| 15. | Mise en nomination dans l'équipe olympique 2018 – entraîneurs | 26 |
| 15.1. | Critères de sélection | 26 |
| 15.2. | Mise en nomination des entraîneurs | 26 |
| 16. | Sélection du personnel..... | 27 |
| 17. | Langue | 27 |
| ANNEXE A – | Sélection pour les Coupes du monde de l'automne pour le départ de groupe (Tableaux de compétition)..... | 28 |
| ANNEXE B - | Sélection pour les Coupes du monde de l'automne pour le départ de groupe (Structure des points) | 29 |
| ANNEXE C – | Entente pour la mise en nomination de l'athlète..... | 30 |

1. Introduction et objectifs

1.1. But

Le but de ce document est d'établir les critères qui seront utilisés par Patinage de vitesse Canada pour mettre en nomination (" la **nomination**") des athlètes et des entraîneurs auprès du Comité olympique canadien ("**COC**") pour l'inclusion dans l'équipe olympique du Canada 2018.

1.2. Objectif

L'objectif de ces politiques et procédures de sélection olympique 2018 pour la longue piste (les "**politiques et procédures de sélection olympique 2018**") est de choisir le nombre maximum d'athlètes ayant le potentiel de gagner des médailles dans l'équipe olympique canadienne de patinage de vitesse de longue piste 2018 (l'"**équipe olympique 2018** ") pour les distances individuelles (incluant le départ de groupe) et pour la poursuite par équipe. Pour une plus grande clarté, dans ces politiques et procédures de sélection olympique 2018, les "**distances individuelles**" doivent signifier "500m, 1000m, 1500m, 3000m (femmes), 5000m, 10 000m (hommes) et départ de groupe".

2. Comité de sélection olympique

2.1. Constitution du comité de sélection olympique

Le comité de sélection constitué selon ces politiques et procédures de sélection olympique 2018 (le "**comité de sélection olympique**") sera composé des membres du comité de haute performance – longue piste de Patinage de vitesse Canada et de l'entraîneur-chef du programme de longue piste.

2.2. Autorité

Les personnes identifiées ci-dessus ont l'autorité entière et complète et la responsabilité pour appliquer les politiques et procédures de sélection olympique 2018 contenues dans la présente sans obstruction de toute autre personne.

2.3. Conflit d'intérêt

Dans l'exercice de l'autorité accordée ci-dessus, tous les membres du comité de sélection décrits à la section 2.01 ci-dessus ont l'obligation d'appliquer la politique de conflit d'intérêt

de Patinage de vitesse Canada (INT-400) dans l'exercice de leurs tâches et telle que disponible à l'endroit suivant:

<http://www.speedskating.ca/fr/a-propos/patinage-de-vitesse-canada/politiques>

Dans le cas qu'un membre du comité de sélection olympique est jugé avoir ou déclare un conflit d'intérêt en relation avec une décision spécifique, ou quand un membre du comité de sélection olympique a avisé que ce membre ne pourra pas remplir des tâches selon ces politiques et procédures de sélection olympique 2018, un membre du comité de haute performance de courte piste, choisi par les membres restants du comité de sélection, votera à sa place. Si ce membre du comité de haute performance de courte piste est incapable de voter ou s'il y a deux membres ou plus du comité de sélection olympique en conflit d'intérêt, ce(s) membre(s) sera(ont) remplacé(s) par (un)d'autre(s) membre(s) du comité de haute performance de courte piste.

2.4. Quorum

Un quorum pour une réunion ou une décision du comité de sélection olympique se composera de la majorité des membres du comité de sélection olympique au moment de la réunion ou de la décision et non en conflit d'intérêt. Un membre trouvé en conflit d'intérêt selon la section 2.03 ci-dessus ne pourra pas compter pour le quorum aux fins du vote sur le ou les sujets dans lesquels le membre est en conflit d'intérêt.

S'il n'y a pas de quorum pour un vote sur un sujet particulier, soit à cause d'un conflit d'intérêt déclaré, soit à cause de l'absence d'un ou de plusieurs membres du comité, alors un membre du comité de haute performance de courte piste votera à sa place. Si ce membre du comité de haute performance de courte piste est incapable de voter ou s'il y a deux membres ou plus du comité de sélection olympique en conflit d'intérêt, ce(s) membre(s) sera(ont) remplacé(s) par (un)d'autre(s) membre(s) du comité de haute performance de courte piste.

3. Annonces

Ces politiques et procédures de sélection olympique 2018 seront communiquées comme un document indépendant et il sera affiché dans le site Internet de Patinage de vitesse Canada à: <http://www.speedskating.ca/teams/long-track/bulletins-hp-long-track-committee>

Tel qu'indiqué dans la présente, tout changement selon la section 4.1 de ces politiques et procédures de la sélection olympique 2018 sera communiqué par la diffusion d'autres Bulletins spécifiques pour ces changements.

4. Amendements et circonstances imprévues

4.1. Changements à ce document

Patinage de vitesse Canada se réserve le droit d'effectuer les changements à ces politiques et procédures de la sélection olympique 2018, à la seule, unique et complète discrétion de Patinage de vitesse Canada, qu'il juge nécessaires pour assurer la mise en nomination de la meilleure équipe possible pour les Jeux olympiques d'hiver 2018. Tout changement à ce document sera communiqué à tous les athlètes du programme de haute performance de longue piste potentiellement admissibles pour être mis en nomination dans l'équipe pour les Jeux olympiques 2018 en envoyant une alerte aux athlètes potentiellement pertinents et en affichant les changements dans le site Internet de Patinage de vitesse Canada à <http://www.speedskating.ca/fr/equipes/longue-piste/bulletins-du-comite-hp-longue-piste>.

La communication doit aussi être distribuée aux organisations provinciales sportives.

On rappelle à tous les athlètes et entraîneurs qu'ils ont l'obligation de comprendre ce document et de s'assurer de connaître tous les changements. On encourage les athlètes à consulter le directeur de la haute performance ou le gestionnaire du programme de haute performance pour confirmer s'il y a des changements à ces politiques et procédures de la sélection olympique 2018.

Cette clause ne doit pas être utilisée pour justifier les changements après une compétition ou les sélections qui ont fait partie de ces procédures de mise en nomination de Patinage de vitesse Canada, sauf si cela concerne une circonstance imprévue. Le but de cette section est de permettre des changements à ce document qui peuvent devenir nécessaires à cause d'une erreur typographique ou qu'il y a un manque de clarté dans une définition ou une formulation avant que cela ait un impact sur les athlètes. Le but de tels changements doit être pour éviter les conflits à propos de la signification des dispositions de ce document plutôt que de permettre des changements pour justifier la mise en nomination d'athlètes différents qui, autrement, auraient été mis en nomination. De tels changements doivent être raisonnablement légitimes en respectant les principes fondamentaux de la justice naturelle et de la justice procédurale. Dans le cas d'un changement à ce document, Patinage de vitesse Canada doit informer le COC des changements et des raisons pour ces changements le plus vite possible.

4.2. Circonstances imprévues

- a) Si le comité de sélection olympique détermine que des circonstances imprévues ou inhabituelles se sont produites pendant la procédure d'appliquer ces politiques et procédures de sélection olympique 2018, le comité de sélection olympique aura la seule, unique et complète discrétion pour solutionner le problème en tenant compte des facteurs et des circonstances qu'il juge pertinents.

- b) Dans le cas de circonstances imprévues hors du contrôle de Patinage de vitesse Canada qui empêchent le comité de sélection olympique d'implanter équitablement les politiques de mises en nomination internes de Patinage de vitesse Canada, telles qu'écrites, le chef de la direction de Patinage de vitesse Canada, ou en l'absence d'un CD, le CD provisoire (ou en l'absence d'un CD provisoire, une personne du conseil d'administration sera nommée), aura la seule, unique et complète discrétion pour résoudre le problème en tenant compte des facteurs et des circonstances qu'il juge pertinents.
- c) Une telle utilisation de la discrétion sera sujette aux principes de la justice procédurale canadienne.

5. Critères de la Fédération internationale

5.1. Règlements de la Fédération internationale

Les règlements spécifiques de la Fédération internationale pour la discipline de patinage de vitesse (longue piste) et applicables pour les Jeux olympiques d'hiver 2018 sont disponibles à: <http://static.isu.org/media/309688/isu-speed-skating-en.pdf> et au Règlement 209 page 22 des RÈGLEMENTS SPÉCIAUX ET TECHNIQUES DE PATINAGE DE VITESSE et de PATINAGE DE VITESSE COURTE PISTE de l'Union internationale de patinage tels qu'acceptés par le 56e Congrès ordinaire de juin 2016 qui déterminera le nombre de places de quotas disponibles pour chaque distance pour chaque fédération membre.

5.2. Critères de qualification olympique de l'ISU

Les critères de temps de qualification et les conditions pour l'approbation des temps de qualification réussis seront annoncés dans une communication de l'ISU au plus tard le premier juillet 2017.

6. Admissibilité des athlètes

6.1. Conditions d'admissibilité

Pour être admissibles pour la mise en nomination pour les Jeux olympiques d'hiver 2018, les athlètes doivent respecter toutes les conditions d'admissibilité suivantes:

- a) Être citoyen canadien;
- b) Détenir un passeport canadien valide qui n'expirera pas avant le 17 octobre 2018 selon les directives de l'accréditation de PyeongChang 2018;

- c) Respecter les critères de citoyenneté et de nationalité du CIO pour être admissible;
- d) Détenir une adhésion dûment valide selon l'entente de l'athlète 2017-2018 de Patinage de vitesse Canada et être membre en règle;
- e) Les athlètes doivent avoir signé l'Entente de mise en nomination de l'athlète de Patinage de vitesse Canada (Annexe A) avant la compétition des sélections olympiques 2018 qui auront lieu au début de janvier 2018 (the "**sélections olympiques 2018**") pour être pris en considération; et
- f) Signer et envoyer l'entente de l'athlète du COC et le formulaire des conditions d'admissibilité du comité organisateur de PyeongChang 2018 au plus tard le 19 janvier 2018.

6.2. Critères de performance olympique

Autre que pour la poursuite par équipe, pour être admissible pour la mise en nomination dans l'équipe olympique 2018, l'athlète doit respecter tous les critères de performance olympique suivants;

- a) Les athlètes doivent réussir les critères minimums de qualification olympique de l'ISU pour chaque épreuve à laquelle ils participeront;
- b) Les athlètes doivent réussir un des critères de qualification suivants ("**Critères de qualification**"), dans chaque épreuve à laquelle ils participeront pendant la période entre le 1er janvier 2017 et le 9 janvier 2018:
 - i. Réussir un temps égal ou meilleur que le 16e meilleur temps dans la classification spéciale de qualification olympique ("**CSQO**") (peu importe si ce temps est parmi les 16 premiers du classement des points, et peu importe si ce temps a été patiné par un athlète non classé dans une telle liste), publié par l'Union internationale de patinage après la saison des Coupes du monde de l'automne 2017 ("**Coupes du monde de l'automne 2017**") pour les 500m, 1000m, 1500m, 3000m féminin, 5000m ou 10 000m masculin (classé par temps, ajustant à l'allocation maximale de quota par pays);
 - ii. Réussir un classement parmi les 12 premiers dans les points dans la CSQO des Coupes du monde de l'automne 2017 dans les 500m, 1000m ou 1500m;
 - iii. Réussir un classement parmi les 12 premiers dans les points des Coupes du monde de l'automne 2017 dans les 3000m ou 5000m, chacun classé séparément, pour les femmes, et les 5000m ou 10 000m, chacun classé séparément, pour les hommes. (Ce classement séparé pour chacun des 3000m et 5000m pour les femmes, et chacun des 5000m et 10 000m pour les hommes, sera compilé par Patinage de vitesse Canada pour chacune de ces distances individuelles, séparément de la CSQO); ou

- iv. Réussir un classement parmi les 16 premiers dans les points dans la CSQO des Coupes du monde de l'automne 2017 dans le départ de groupe.

Pour plus de clarté, et selon la section 9.1.2, les athlètes mis en nomination pour l'équipe olympique 2018 dans la poursuite par équipe n'ont pas besoin d'avoir réussi les critères de qualification décrits ci-dessus.

7. Présélection – athlètes (Phase une)

7.1. Déclaration générale concernant la mise en nomination

Sujet à la section 4.2 (circonstances imprévues) et à la section 12 (directives pour l'allocation des exemptions), la mise en nomination pour l'équipe olympique 2018 sera composée de deux phases. La phase une de la mise en nomination est en fonction de la présélection ("**Mise en nomination pour la présélection** "). La phase deux de la mise en nomination est en fonction de la performance aux sélections olympiques 2018, la mise en nomination pour le départ de groupe en fonction des performances dans les Coupes du monde de l'automne 2017 et la mise en nomination pour la poursuite par équipe (collectivement, "**Mises en nomination pour les sélections/départ de groupe/poursuite par équipe**"). Les mises en nomination pour la présélection doivent avoir la priorité sur les mises en nomination pour les sélections/départ de groupe/poursuite par équipe.

La période de qualification pour la mise en nomination est du 9 février 2017 au 9 janvier 2018.

7.2. Mise en nomination pour la présélection

7.2.1. Nombre maximum d'athlètes présélectionnés (distances individuelles "DI")

Le nombre maximum ("**Quota maximum de présélection de DI**") d'athlètes admissibles pour la mise en nomination dans l'équipe olympique 2018 par chaque distance individuelle en fonction de la mise en nomination pour la présélection doit être égal au quota du Canada pour une telle compétition moins une place de quota ("**quota-1**"). Pour plus de clarté, la dernière place de quota de chaque distance individuelle ne doit pas être disponible pour la mise en nomination pour la présélection, mais peut être disponible pour la mise en nomination dans l'équipe olympique 2018 en fonction de la section 8, la section 9 et la section 10. S'il n'y a qu'une place de quota disponible pour une distance individuelle, cette place de quota ne sera pas disponible pour la mise en nomination pour la présélection et il ne doit pas y avoir de mise en nomination pour la présélection pour cette distance individuelle.

7.2.2. Priorité et critères de présélection pour les distances individuelles (DI)

La mise en nomination pour la présélection dans l'équipe olympique 2018 pour chaque distance individuelle sera en fonction des critères suivants ("**Critères de présélection des DI**"), en ordre de priorité, jusqu'au quota maximum de présélection des DI pour chaque distance individuelle. Pour plus de clarté, dans chaque distance individuelle, un athlète, ou les athlètes, qui réussit(réussissent) la priorité 1 de PS doit(en)t obtenir le droit pour la mise en nomination pour la présélection avant, en assumant que le quota maximum pour la présélection pour les DI pour cette distance individuelle n'a pas été atteint, un athlète, ou les athlètes, qui réussit(réussissent) la priorité 2 de PS doit(en)t obtenir le droit pour la mise en nomination pour la présélection.

7.2.2.1. *Priorité 1 pour la PS- Championnats du monde des distances individuelles 2017*

Sujet au quota maximum de présélection des DI, un athlète qui termine parmi les trois premiers dans une distance individuelle aux championnats du monde des distances individuelles 2017 peut, sujet à la confirmation de la priorité 1 de PS selon la section 7.2.2.1 a), obtenir le droit à la mise en nomination pour la présélection pour cette distance individuelle. Pour plus de clarté, s'il y a plus d'un athlète admissible pour la présélection pour les DI selon ces critères de la priorité 1 de PS pour toute distance individuelle, la mise en nomination selon ces critères de la priorité 1 de PS pour chaque distance individuelle sera classée en ordre de performance aux championnats du monde des distances individuelles 2017 pour chaque distance individuelle.

a) Confirmation de la priorité 1 pour la PS

Un athlète qui a réussi les critères pour la présélection des DI établis dans la section 7.2.2.1. pour une distance individuelle doit confirmer sa mise en nomination pour la présélection des DI en obtenant aussi une place parmi les trois premiers dans une Coupe du monde de l'ISU dans la même distance individuelle dans les Coupes du monde de l'automne 2017 (sans inclure les Coupes du monde juniors) avant les sélections olympiques 2018. ("**Confirmation de la priorité 1 pour la PS**"). Pour plus de clarté, si un athlète respecte les critères de présélection pour les DI dans la section 7.2.2.1., mais ne respecte pas la confirmation de la priorité 1 pour la PS, cet athlète n'obtiendra pas le droit à la mise en nomination pour la présélection selon ces critères de présélection des DI de la priorité 1 pour la PS.

7.2.2.2. *Priorité 2 pour la PS – Coupes du monde de l'automne 2017*

Sujet au quota maximum de présélection des DI, un athlète qui respecte les DEUX critères suivants peut obtenir le droit à la mise en nomination pour la présélection pour cette distance individuelle:

- a) Obtenir une place parmi les trois premiers dans une distance individuelle dans une Coupe du monde de l'ISU de la saison des Coupes du monde de l'automne 2017 avant les sélections olympiques 2018. Pour plus de clarté, pour chacune des distances de 500m ou 1000m, respectivement, ce classement peut être obtenu dans n'importe quelle course de 500m ou dans n'importe quelle course de 1000m, dans n'importe quelle Coupe du monde de l'automne 2017; et
- b) Obtenir une place parmi les cinq premiers dans la CSQO après les Coupes du monde de l'automne 2017.

La mise en nomination pour la présélection selon cette priorité 2 pour la PS, les critères de présélection pour les DI pour chaque distance individuelle, sera en fonction de l'ordre de classement de la CSQO pour chaque distance individuelle.

8. Mise en nomination pour l'équipe olympique 2018 (Phase deux)

8.1. Distances individuelles

Les sélections olympiques 2018 seront organisées par Patinage de vitesse Canada pour toutes les distances individuelles incluant les 500m, 1000m, 1500m, 3000m femmes, 5000m, 10 000m hommes.

8.2. Sélections olympiques 2018

Selon la section 7.2.1, le nombre de places de quota disponibles pour la sélection olympique 2018 sera en fonction du nombre de places de quota obtenues par le Canada à la suite de sa participation aux Coupes du monde de l'automne 2017-2018 et confirmées dans la CSQO, moins les places de quota déjà allouées par la qualification d'un athlète par le biais de la mise en nomination pour la présélection (phase une) de ces politiques et procédures de sélection olympique 2018. Le nombre minimum de places de quota disponibles pour les sélections olympiques 2018 sera de une (1) si le Canada a obtenu une telle place pour les Jeux olympiques d'hiver 2018. La mise en nomination à la suite des sélections olympiques 2018 ne s'applique pas au départ de groupe.

8.2.1. Horaire

| | | <u>Femmes</u> | <u>Hommes</u> |
|--------------------|--------|---------------|---------------|
| Jeudi 4 janvier | Jour 1 | 3000m | 5000m |
| Vendredi 5 janvier | Jour 2 | 500m | 500m |
| Samedi 6 janvier | Jour 3 | 1500m | 1500m |
| Dimanche 7 janvier | Jour 4 | Jour de repos | Jour de repos |
| Lundi 8 janvier | Jour 5 | 1000m | 1000m |
| Mardi, 9 janvier | Jour 6 | 5000m | 10000m |

8.2.2. Préclassement

Le préclassement pour chaque distance individuelle aux sélections olympiques 2018 sera fait en groupes de 4 et en fonction des athlètes qui ont réussi les temps de qualification de l'ISU pendant la période du 1^{er} janvier 2017 au janvier 2018

8.3. Départ de groupe

Les athlètes admissibles pour la mise en nomination dans l'équipe olympique 2018 pour le départ de groupe seront choisis à la suite des Coupes du monde de l'automne selon la procédure ci-dessous. Pour le départ de groupe, il n'y aura pas de mise en nomination dans l'équipe olympique 2018 en fonction des performances aux sélections olympiques 2018.

8.3.1. Sélection pour les Coupes du monde de l'automne 2017 pour le départ de groupe

La sélection pour les Coupes du monde de l'automne 2017 pour le départ de groupe sera en fonction d'un classement global total à la suite de deux (2) compétitions. Les deux compétitions seront identifiées comme Coupe du monde de l'automne pour le départ de groupe - sélection 1 ("**CMADG sélection 1**") et Coupe du monde de l'automne pour le départ de groupe - sélection 2 ("**CMADG sélection 2**").

Pour déterminer le classement final de chaque course, les concurrents recevront des points et seront classés selon la communication 2031 de l'ISU, article 4.3.2 d).

Un maximum de 32 concurrents, classés par le meilleur temps au 1500m au 1er janvier 2017, pourront participer à la CMADG sélection 1 et ensuite à la CMADG sélection 2.

8.3.1.1. *Coupe du monde de l'automne pour le départ de groupe – sélection 1 (voir l'Annexe A pour le diagramme)*

- a) La CMADG sélection 1 aura lieu une semaine avant les sélections pour les Coupes du monde de l'automne.

- b) Si plus de 24 concurrents sont inscrits, la CMADG sélection 1 sera organisée avec deux demi-finales (demi-finale A et demi-finale B), et une finale (CMADG finale 1). Chacune des deux demi-finales sera préclassée selon le temps du 1500m du patineur inscrit selon la procédure suivante:
 - i. Préclassement du meilleur athlète: demi-finale A
 - ii. 2e et 3e athlètes préclassés: demi-finale B
 - iii. 4e et 5e athlètes préclassés: demi-finale A, etc.
 Les huit (8) premiers concurrents de chacune des demi-finale A et demi-finale B seront choisis pour participer à la finale ("**CMADG finale 1**"), pour un total de 16 concurrents. Si, selon le jugement de l'arbitre, un concurrent subit de l'obstruction alors qu'il est en position de se qualifier dans une demi-finale, ce concurrent peut être ajouté à la finale.
- c) Si pas plus de 24 concurrents sont inscrits, tous les concurrents participeront à la finale de la CMADG.
- d) Les derniers concurrents de la CMADG finale 1 recevront des points du départ de groupe (selon l'Annexe B) pour leur classement final, en commençant avec les points de la 1ère à la 16e place.
- e) Les autres concurrents de la CMADG sélection 1, demi-finale A et demi-finale B (ou de la CMADG finale 1 s'il n'y a pas plus de 24 concurrents) seront classés selon le temps, en commençant avec la 17e position, et obtiendront des points dans le tableau de départ de groupe.

8.3.1.2. *Coupe du monde de l'automne pour le départ de groupe – sélection 2 (voir l'Annexe A pour le diagramme)*

- a) La CMADG sélection 2 aura lieu le dernier jour des sélections pour les Coupes du monde de l'automne.
- b) Si plus de 24 concurrents sont inscrits, la CMADG sélection 2 sera organisée avec une demi-finale (demi-finale A), et une finale (**CMADG finale 2**) et préclassée selon les points remis à la suite de la CMADG sélection 1, selon 8.3.1.1 d) et e).
 - i. Les premiers concurrents de la CMADG sélection 1 seront automatiquement qualifiés pour la CMADG finale 2.
 - ii. Les autres concurrents, ou les huit concurrents du bas (selon le nombre d'inscriptions), de la CMADG sélection 1 se qualifieront pour la CMADG sélection 2, demi-finale A.
 - iii. Les concurrents qui ne se sont pas qualifiés pour la CMADG sélection 1, finale 1 se qualifieront pour la CMADG sélection 2, demi-finale A.
 - iv. Les huit premiers concurrents de la CMADG sélection 2, demi-finale A se qualifieront pour la CMADG finale 2.
- c) Si pas plus de 24 concurrents sont inscrits, tous les concurrents participeront à la finale de la CMADG finale 2) et préclassés selon les points remis à la suite de la CMADG sélection 1, selon 8.3.1.1 d) et e).

- d) Les derniers concurrents de la CMADG finale 1 recevront des points du départ de groupe (selon l'Annexe B) pour leur classement final, en commençant avec les points de la 1ère à la 16e place.
- e) Les concurrents non classés parmi les huit premiers de la CMADG sélection 1, demi-finale A et demi-finale B seront classés selon le temps, en commençant avec la 17e position, et obtiendront des points dans le tableau de départ de groupe.

Les points totaux du départ de groupe de la CMADG finale 1 et de la CMADG finale 2 seront combinés pour déterminer le classement global.

Les bris d'égalité seront décidés par le meilleur temps total de la CMADG finale 1 et de la CMADG finale 2 combinées.

8.3.2. Mise en nomination pour l'équipe olympique 2018 à la suite des Coupes du monde de l'automne 2017 pour le départ de groupe

S'il n'y a pas d'athlètes qui respectent les exigences ou la mise en nomination pour la présélection pour le départ de groupe, un athlète peut être admissible pour la mise en nomination dans l'équipe olympique 2018 pour le départ de groupe comme suit (en ordre de priorité):

- a) Le meilleur Canadien, par genre, qui se classe parmi les 16 premiers dans la CSQO à la suite des Coupes du monde de l'automne 2017 sera mis en nomination.
- b) S'il y a une deuxième place de quota pour le départ de groupe (selon l'allocation totale et les places de quota par genre) et qu'un autre athlète se classe parmi les 16 premiers dans la CSQO à la suite des Coupes du monde de l'automne 2017, un autre athlète peut être mis en nomination à la seule, complète et absolue discrétion du comité de sélection olympique.

9. Poursuite par équipe

9.1.1. Critères pour inscrire une équipe pour la poursuite par équipe

Sujet à obtenir une place de qualification dans la poursuite par équipe pour les Jeux olympiques d'hiver 2018, Patinage de vitesse Canada inscrira une équipe dans la poursuite par équipe pour les femmes ou les hommes ou les deux (chacune, l'**Équipe de la poursuite par équipe**), si une telle équipe de poursuite par équipe a:

- a) Obtenu un résultat parmi les quatre premières dans une des Coupes du monde de l'automne 2017 OU;
- b) S'est classée parmi les cinq premières et la première moitié du nombre moyen d'équipes de la poursuite par équipe dans la CSQO.

9.1.2. Mise en nomination pour la poursuite par équipe

Les athlètes admissibles pour la mise en nomination dans l'équipe olympique 2018 en fonction de la poursuite par équipe seront d'abord choisis parmi les athlètes qui ont été mis en nomination dans l'équipe olympique 2018 dans une distance individuelle. Après que ces mises en nomination potentielles ont été évaluées, dans le cas que le comité de sélection olympique détermine, à sa seule, complète et absolue discrétion que Patinage de vitesse Canada ne peut pas aligner une équipe compétitive pour la poursuite par équipe, le comité de sélection olympique peut, à sa seule, complète et absolue discrétion, mettre en nomination un ou d'autre(s) athlète(s) dans l'équipe olympique 2018, par genre, afin d'aligner une équipe compétitive pour la poursuite par équipe, à condition que l'équipe de poursuite par équipe du Canada ait:

- a) Obtenu un résultat parmi les trois premières dans une des Coupes du monde de l'automne 2017 ou;
- b) Se soit classée parmi les quatre premières, et la première moitié du nombre moyen du classement des équipes de poursuite par équipe dans la CSQO.

Pour plus de clarté, sujet à la phrase suivante, le comité de sélection olympique peut, à sa seule, complète et absolue discrétion, nommer un athlète dans l'équipe de poursuite par équipe en priorité par rapport à d'autres athlètes qui sont par ailleurs admissibles pour une place de quota dans une distance individuelle. Prenez note que les athlètes qui ont une place de quota qui se sont classés parmi les trois premiers dans une distance individuelle dans une des Coupes du monde de l'automne 2017 ne sont pas admissibles pour être retirés de la mise en nomination pour l'équipe olympique 2018 en fonction d'un remplacement dans la poursuite par équipe.

9.1.3. Composition de la poursuite par équipe

La composition spécifique des trois (3) ou quatre (4) membres de l'équipe de poursuite par équipe, si c'est le cas, qui participeront aux Jeux olympiques d'hiver 2018, incluant les athlètes qui participeront à chaque ronde individuelle de la compétition de la poursuite par équipe, sera déterminée à la seule, complète et absolue discrétion des entraîneurs de poursuite par équipe olympique 2018, de l'entraîneur-chef et du chef de l'équipe olympique de Patinage de vitesse Canada 2018 ("**chef de l'équipe olympique**") nommés pour l'équipe olympique 2018.

Les entraîneurs de la poursuite par équipe olympique 2018, l'entraîneur-chef et le chef de l'équipe olympique seront libres d'assigner des valeurs différentes à l'importance des facteurs pris en considération dans leur procédure de prise de décision qu'ils jugent appropriés dans le but d'aligner la meilleure équipe de poursuite possible aux Jeux

olympiques d'hiver 2018. Les facteurs suivants seront pris en considération ainsi que d'autres facteurs que les entraîneurs de poursuite de l'équipe olympique 2018, l'entraîneur-chef et le chef de l'équipe olympique, à leur seule, complète et absolue discrétion, jugent pertinents:

- a) Le potentiel de gagner une médaille des athlètes individuels choisis dans l'équipe;
- b) Le potentiel de gagner une médaille de l'équipe de poursuite par équipe avec les athlètes qualifiés dans une distance individuelle;
- c) Les performances historiques individuelles et dans la poursuite par équipe;
- d) La disponibilité et l'engagement pour s'entraîner dans le cadre de l'équipe de poursuite par équipe;
- e) L'expérience internationale dans la poursuite par équipe;
- f) Le portrait de la performance internationale dans la poursuite par équipe;
- g) Les points combinés des 1500m et 3000m féminins et des 1500m et 5000m points masculins aux sélections olympiques 2018;
- h) L'unité avec les autres patineurs déjà qualifiés pour l'équipe olympique 2018 et choisis pour faire partie de l'équipe de poursuite par équipe;
- i) D'autres facteurs identifiés par les entraîneurs de poursuite de l'équipe olympique 2018, l'entraîneur-chef et le chef de l'équipe olympique.

10. Composition de l'équipe olympique 2018

10.1. Places de quota olympique

À la suite des sélections olympiques 2018, les mises en nomination dans l'équipe olympique 2018 seront déterminées comme suit, avec la première priorité donnée à la lettre a), la deuxième priorité donnée à la lettre b), et ainsi de suite, jusqu'à ce que le quota maximum de l'équipe tel que déterminé par le système de qualification olympique de l'ISU ("**Quota maximum de l'équipe**") pour l'équipe olympique 2018 ait été rempli (c.-à-d. 8 ou 10 athlètes par genre; donc une équipe olympique 2018 de 16 à 20 athlètes en tout), ou tous les athlètes classés dans une place de quota ont été mis en nomination dans l'équipe olympique, le premier qui se produit:

- a) Les athlètes présélectionnés selon la section 7 seront automatiquement mis en nomination dans l'équipe olympique 2018 pour la distance spécifique dans laquelle ils se sont qualifiés.
- b) Les athlètes pour le départ de groupe mis en nomination dans l'équipe olympique 2018 selon la section 8.3, incluant les deuxièmes athlètes pour le départ de groupe mis en nomination à la seule, complète et absolue discrétion du comité de sélection olympique.

- c) Les athlètes mis en nomination dans l'équipe olympique 2018 pour la poursuite par équipe selon la section 9.1.2 à la seule, complète et absolue discrétion du comité de sélection olympique.
- d) Sujet à la section 12 (Directives pour l'allocation des exemptions), et sujet au rappel de cette section 10.1, la mise en nomination pour les places restantes de quota pour les distances individuelles autres que le départ de groupe sera alors prise en considération selon la position finale d'un athlète aux sélections olympiques 2018.
- e) Si un système de photo-finish est utilisé aux sélections olympiques 2018 (tel que spécifié au règlement 251 de l'ISU, paragraphes 2 et 3) les temps réussis du système de photo-finish en millièmes de seconde seront utilisés pour déterminer l'ordre des athlètes dans les résultats finaux des sélections olympiques 2018. Dans ce cas le protocole officiel doit indiquer les bris d'égalité en affichant les temps réussis par les athlètes concernés en millièmes de seconde entre parenthèses.
- f) En cas d'égalité dans les temps aux sélections olympiques 2018 (incluant une égalité au millième de seconde) pour la dernière place de quota dans n'importe quelle distance individuelle autre que le départ de groupe, une «course éliminatoire» entre les athlètes impliqués brisera l'égalité. Chaque athlète aura droit à au moins 48 heures de repos entre sa dernière course aux sélections olympiques 2018 et la «course éliminatoire». En conséquence, la «course éliminatoire» peut être programmée au cours des sélections olympiques 2018 ou au cours des jours suivants. La programmation de la «course éliminatoire» sera déterminée par le Comité de sélection olympique.
- g) Tous les athlètes classés dans une place de quota pour une distance individuelle, autres que les athlètes présélectionnés et autres que les athlètes mis en nomination pour le départ de groupe, seront ensuite classés les uns par rapport aux autres en fonction de leur meilleur temps réussi dans une distance individuelle autre que le départ de groupe aux sélections olympiques 2018, comparé au meilleur temps actuel de la CSQO de la distance respective (le "**Classement du pourcentage du meilleur temps de la CSQO** ") comme suit:
 - i. Chaque athlète aura son temps des sélections olympiques 2018 exprimé dans un classement de différence de pourcentage de temps du meilleur temps de la CSQO dans la distance aux six points de décimale et classé selon cette valeur de pourcentage.
 - ii. Dans le cas d'une égalité dans les différences de pourcentage, l'athlète ayant la meilleure place la plus récente dans une course des Coupes du monde de l'automne 2017 pour la distance dans laquelle il s'est qualifié pour une place de quota sera classé devant l'autre athlète et ainsi de suite. Dans le cas où les athlètes sont toujours à égalité, l'athlète qui a réussi un temps le plus près du meilleur temps de la saison de tous les athlètes pour cette distance (réussi pendant les Coupes du monde de l'automne 2017) sera classé devant l'autre athlète et ainsi de suite.

- h) Après avoir rempli les places de quota pour les sections 10.1(a) à 10.1(c), et sujet à la section 12 (Directives pour l'allocation des exemptions), les athlètes classés selon le classement du pourcentage du meilleur temps de la CSQO seront ensuite mis en nomination dans l'équipe olympique 2018 dans l'ordre d'un tel classement jusqu'à ce que soit le quota maximum de l'équipe soit atteint, soit que tous les athlètes du classement du pourcentage du meilleur temps de la CSQO aient été mis en nomination dans l'équipe olympique 2018, le premier à se produire.

10.2. Places restantes du quota de l'équipe:

Si les procédures ci-dessus conduisent à moins que le quota maximum de l'équipe déterminé par le système de qualification olympique de l'ISU choisi pour l'un ou l'autre des genres, le comité de la sélection olympique à la seule, complète et absolue discrétion pour mettre en nomination ou non, les places restantes de l'équipe olympique 2018. Pour plus de clarté, le comité de la sélection olympique peut déterminer à sa seule, complète et absolue discrétion de ne pas remplir le quota maximum de l'équipe.

Si le comité de la sélection olympique détermine de mettre en nomination d'autres athlètes dans l'équipe olympique selon cette section 10.2, les facteurs qui peuvent être pris en considération pour la mise en nomination pour les places restantes de quota incluent, mais ne sont pas limités à:

- a) Les athlètes suivis dans le *cheminement vers le podium (CP) et avec les *PIP indiquant le *portrait de la médaille d'or (PMO).
- b) D'autres facteurs qui peuvent être identifiés par le comité de sélection olympique à sa seule, complète et absolue discrétion.

* Aux fins de ce document le cheminement vers le podium, les PIP et le portrait de la médaille d'or peuvent être définis comme suit:

- Le cheminement vers le podium (CP) décrit les phases d'excellence définies pour le sport du développement à long terme de l'athlète et s'applique spécifiquement aux athlètes qui suivent une trajectoire vers des résultats sur le podium au plus haut niveau de leur sport. Le cheminement vers le podium concerne le suivi des résultats sur le podium et le portrait de la médaille d'or (PMO).
- Le portrait de la médaille d'or (PMO) est la collection des habiletés et des attributs qui soutiennent la performance d'un athlète capable de monter sur le podium para/olympique. Le PMO est basé sur des mesures validées avec des références claires pour chacune des habiletés et chacun des attributs, en fonction de la phase dans laquelle l'athlète se situe dans le cheminement vers le podium. Le PMO est le point de référence

d'excellence pour les portraits de toutes les phases dans le cadre du développement à long terme de l'athlète.

- Le programme de longue piste de Patinage de vitesse Canada a déterminé les principaux indices de performance (PIP) spécifiques composées de cinq domaines de base 1) physiologie, 2) performance mentale, 3) style de vie/habitudes élités, 4) médical, 5) technique

11. Allocation de reprises de course aux sélections olympiques 2018

Aux sélections olympiques 2018, les règlements suivants concernant les reprises de course s'appliqueront.

- a) Une reprise de course peut être permise selon le règlement no 262 de l'ISU.
- b) De plus, des reprises de course en dehors des directives du règlement no 262 de l'ISU seront permises par le comité de sélection olympique présent aux fins de la mise en nomination.
- c) Les conditions dans lesquelles une reprise de course sera permise aux fins de la mise en nomination sont:
 - i. La disqualification au départ: si un athlète est disqualifié au départ, il recevra une reprise de course immédiatement après la dernière paire du groupe.
 - ii. Disqualification: Après une disqualification pour un incident pendant une course, le temps le plus lent entre la course originale et la reprise de course sera utilisé aux fins de la sélection. L'athlète pourra patiner de nouveau à la fin des courses de cette distance spécifique. Dans le cas d'une disqualification non avantageuse, le Comité de sélection olympique aura le pouvoir discrétionnaire unique, absolu et absolu de régler la question à sa convenance. Veuillez prendre note qu'un athlète a droit à un repos d'au moins 60 minutes entre sa course et la reprise de course, toutefois il peut choisir d'effectuer sa reprise de course dans moins que les 60 minutes permises.
 - iii. Bris d'équipement: si un athlète subit un bris d'équipement avant le début de la course et que cela est porté à l'attention du juge-arbitre, l'athlète aura 60 minutes pour prendre le départ. Cela sera classifié comme le départ original. Si un athlète subit un bris d'équipement pendant la course, l'athlète aura au moins 60 minutes avant sa reprise de course.
 - iv. Chutes: si un athlète tombe pendant la course, la reprise de course n'aura pas lieu avant au moins 60 minutes après la chute.
 - v. Fin des courses: si un athlète termine une course, il ne peut pas choisir de demander une reprise de course, sauf si l'autre patineur de la paire est

- disqualifié pour obstruction selon le règlement no 262. L'exception est si l'athlète tombe en franchissant la ligne d'arrivée.
- vi. Discrétion du comité de sélection olympique: Une reprise de course peut être accordée à la seule, complète et absolue discrétion du comité de sélection olympique si le comité de sélection olympique détermine que des circonstances imprévues et inhabituelles se sont produites qui nécessitent qu'une reprise de course soit accordée.
 - d) Pour les reprises de courses permises en dehors des directives du règlement no 262 de l'ISU selon la section 11.c) ci-dessus, le temps réussi dans la reprise de course sera utilisé aux fins de la mise en nomination, à l'exception de la section 11.c)ii).
 - e) Aucune reprise de course ne sera permise pour une course qui est elle-même une reprise de course, sauf si:
 - i. La première reprise de course a été permise selon le règlement 262 de l'ISU; ou
 - ii. La deuxième reprise de course a été permise selon le règlement 262 de l'ISU (c.-à-d. l'athlète a subi de l'obstruction sans qu'il soit lui-même fautif).

12. Directives pour l'allocation d'exemptions

12.1. Objectif

L'objectif de cette section 12 est de fournir des directives au comité de sélection olympique pour prendre en considération et accorder les demandes d'exemptions.

12.2. Philosophie

À cause de circonstances exceptionnelles (ex. maladie, blessure, bris d'équipement, etc.) et sans que ce soit de sa faute, un athlète peut ne pas avoir l'occasion de participer aux sélections olympiques 2018 ou aux sélections pour les Coupes du monde de l'automne pour le départ de groupe. Dans cette situation, l'athlète est admissible à demander une exemption pour être mis en nomination auprès du COC pour la sélection dans l'équipe pour les Jeux olympiques 2018. Pour plus de clarté, les exemptions ne sont pas disponibles pour obtenir une mise en nomination pour la présélection.

La philosophie de base pour la mise en nomination d'un athlète en accordant une exemption est que, toutes choses étant égales, l'athlète qui reçoit l'exemption a démontré des performances clairement supérieures dans les compétitions précédentes à celles d'un ou plusieurs athlètes pris en considération pour la mise en nomination.

En relation avec la section 4.2 a), une demande d'exemption est considérée le dernier moyen par lequel un athlète peut obtenir la mise en nomination et vise être donnée à cause de circonstances exceptionnelles indépendantes des critères de mise en nomination normale plutôt que faisant partie des moyens normaux par lesquels un athlète peut obtenir la mise en nomination. Prenez note que les considérations et l'application de la politique d'exemption contenus dans la présente sont spécifiques aux Jeux olympiques d'hiver 2018.

12.3. Règlements pour demander une exemption

- a) Les demandes d'exemption doivent être présentées par écrit au comité de la sélection olympique selon les dates limites désignées indiquées ci-dessous.
- b) Sauf s'il en est physiquement incapable, uniquement l'athlète qui demande l'exemption peut déposer la demande.
- c) Si la demande d'exemption est déposée en raison d'une maladie ou d'une blessure, l'athlète doit fournir des preuves documentées par un praticien en médecine sportive. Le comité de la sélection olympique a le droit de demander un examen médical supplémentaire indépendant après la réception de la demande d'exemption.
- d) Une demande d'exemption peut être déposée en rapport avec un bris d'équipement. Dans le cas d'un bris d'équipement, une telle demande doit faire l'objet d'un rapport et d'une vérification de la part du juge-arbitre de la course et du directeur du programme de haute performance (ou d'un autre membre du comité de sélection olympique si le directeur de la haute performance est absent) immédiatement après la course au cours de laquelle le bris d'équipement s'est produit.

12.4. Conditions pour demander une exemption

Les demandes d'exemptions seront prises en considération dans deux catégories:

12.4.1. Maladie ou blessure pré-compétition

Une maladie ou une blessure pré-compétition qui empêche un athlète de participer aux sélections olympiques 2018 ne sera prise en considération que si l'athlète est malade ou blessé avant le début de la compétition. L'athlète doit demander une exemption avant la réunion des entraîneurs, ou le tirage au sort quotidien, pour lequel l'athlète demande une exemption. Le comité de la sélection olympique doit annoncer officiellement toutes les demandes d'exemption à cette réunion pour que tous les autres concurrents soient au courant de la possibilité qu'une exemption soit accordée.

Dans le cas de la mise en nomination pour l'équipe de poursuite par équipe, quand un classement cumulatif de plusieurs distances peut être utilisé, un athlète est admissible à

demander une exemption s'il n'a pu participer à une des distances combinées à cause d'une maladie ou une blessure antérieure.

Une demande d'exemption sera jugée inadmissible si l'athlète participe par la suite à la compétition de sélection dans la distance demandée.

12.4.2. Blessure, maladie ou bris d'équipement pendant les sélections olympiques 2018

Une blessure, une maladie ou un bris d'équipement pendant les sélections olympiques 2018 et d'autres circonstances exceptionnelles seront déterminées à la seule, complète et absolue discrétion du comité de sélection olympique. Une demande d'exemption pour blessure ou maladie pendant les sélections olympiques 2018 doit être déposée dans les 24 heures après la fin des sélections olympiques 2018 sauf si l'athlète est physiquement incapable de déposer cette demande (dans un tel cas, l'entraîneur de l'athlète peut déposer la demande).

Voir la section 12.3.d ci-dessus pour les exigences de faire un rapport pour un bris d'équipement.

Chaque demande d'exemption doit indiquer clairement ce que l'athlète demande et fournir la documentation de soutien (rapport médical, rapport du juge-arbitre de la course, par exemple).

12.5. Procédure pour examiner une demande d'exemption

Ce qui suit décrit la procédure pour étudier les demandes d'exemption:

Après la fin des sélections olympiques 2018, le comité de sélection olympique examinera les faits et prendra une décision sur chacune des demandes d'exemption avec les raisons:

- a) Dans les cas où plusieurs demandes d'exemption sont déposées, elles seront évaluées individuellement et selon leur propre mérite.
- b) Si c'est pertinent, le comité de sélection olympique établira un classement révisé des athlètes en fonction des sélections olympiques 2018 et d'une évaluation des performances antérieures de ceux qui ont demandé une exemption.
- c) Sujet à la section 12.5 b), les mises en nomination finales seront effectuées en fonction du classement révisé.
- d) Après que le comité de sélection olympique a pris sa décision finale concernant une demande d'exemption, sa décision sera communiquée aux athlètes qui ont demandé l'exemption, aux athlètes directement touchés par la demande d'exemption, aux entraîneurs et aux représentants des athlètes avant que les mises en nomination finales soient déposées au COC, permettant la période

exigée de sept jours pour la présentation d'un appel, sauf si la date buttoir pour la mise en nomination précède cette période de sept jours. Dans de telles circonstances, le COC sera avisé qu'un appel a été reçu et est examiné.

12.6. Conditions pour accorder une exemption

En étudiant s'il accordera ou non une exemption, le comité de sélection olympique doit d'abord évaluer l'état médical de l'athlète, le degré de rigueur avec lequel l'athlète a suivi la procédure de rééducation prescrite et son aptitude à concourir selon les commentaires reçus de l'équipe médicale et de ses entraîneurs. Si les conditions ci-dessus ne sont pas au niveau de satisfaction du comité de sélection olympique, l'exemption peut être refusée sur cette base uniquement.

Le comité de sélection olympique peut accorder une «exemption conditionnelle» à l'athlète qui soigne une blessure ou une maladie. Dans cette situation l'athlète peut se voir imposer certaines conditions pour que toute exemption soit accordée. Les conditions peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à un certain délai pour démontrer le conditionnement ou le respect des exigences de performance.

Pour prendre des décisions sur les exemptions, le comité de sélection olympique évaluera différents éléments incluant, mais pas limités à ce qui suit:

- a) les résultats en compétition directe des athlètes pris en considération dans le cadre de la demande d'exemption.
- b) Les performances antérieures de l'athlète qui demande l'exemption.
- c) les résultats de la compétition de sélection (par les athlètes en lice pour l'équipe olympique 2018).
- d) les performances récentes à l'entraînement et dans les tests

Le comité de sélection olympique ne tiendra compte que du meilleur temps d'un athlète pour cette distance réussi entre le 1^{er} janvier 2017 et le 9 janvier 2018. Ce temps doit être réussi dans les compétitions de patinage de vitesse indiquées dans le calendrier international de l'ISU ou les sélections canadiens pour la Coupe du monde et ayant un chronométrage électronique.

Autre que pour le départ de groupe, après avoir pris en considération la demande d'exemption, le comité de sélection olympique peut, à sa seule, complète et absolue discrétion, accorder une exemption à un athlète qui est 0,5 point sammelagt plus rapide que le dernier athlète choisi dans une distance spécifique (ce qui signifie 0,5 seconde au 500m, 1 seconde au 1000m, 1,5 seconde au 1500m, 3 secondes au 3000m, 5 secondes au 5000m et 10 secondes au 10 000m).

Pour le départ de groupe, le comité de sélection olympique peut, à sa seule, complète et absolue discrétion, accorder une exemption à un athlète après avoir pris en considération les facteurs et les exigences décrites dans cette section 12, autre que les considérations de point sammelagt décrites dans le paragraphe précédant immédiatement cette section 12.6.

En évaluant les performances antérieures des athlètes qui demandent l'exemption et l'historique des athlètes impliqués, le comité de sélection olympique donnera la priorité et la pondération au meilleur temps (dans les épreuves sanctionnées) des athlètes impliqués entre le 1^{er} janvier 2017 et le 9 janvier 2018.

12.7. Remplacements à cause d'une blessure

Dans le cas où un athlète est mis en nomination dans l'équipe pour les Jeux olympiques 2018 en fonction d'une demande d'exemption acceptée, il devra prouver une récupération complète d'un point de vue médical et aussi d'un point de vue de la performance pour confirmer sa mise en nomination dans l'équipe olympique 2018.

La détermination de ce qui constitue une récupération complète sera effectuée par le personnel médical et les entraîneurs de l'équipe olympique 2018 et sera basée sur une évaluation de la capacité de l'athlète de produire au même niveau qui lui a valu sa mise en nomination dans l'équipe olympique 2018 et d'autres critères déterminés par le comité de sélection olympique à sa seule, complète et absolue discrétion. La date pour finaliser de telles décisions est le 10 janvier 2018.

Si un athlète se blesse après sa mise en nomination dans l'équipe olympique 2018, les mêmes conditions de récupération complète médicale et de la performance décrites ci-dessus s'appliqueront.

Si un athlète est ensuite jugé médicalement inapte à produire dans l'équipe pour les Jeux olympiques 2018, il peut être remplacé selon les règlements de compétition qui sont applicables aux Jeux olympiques 2018, incluant la politique de remplacement tardif d'un athlète (PRTA) du Comité international olympique/PyeongChang 2018.

13. Confirmation des inscriptions

Selon le règlement 209 (e) de l'ISU, les noms des concurrents et des remplaçants pour chaque distance doivent être remis au comité organisateur de PyeongChang 2018 au plus tard trois (3) jours avant que la distance soit patinée.

Si un patineur se retire de l'équipe olympique 2018 avant la date finale à laquelle le COC doit remettre les inscriptions au comité organisateur de PyeongChang 2018, l'athlète peut être

remplacé, à la seule, complète et absolue discrétion du comité de sélection olympique, par l'athlète classé le plus haut suivant selon les mêmes procédures utilisées à l'origine pour choisir l'équipe olympique 2018.

Après cette date, un athlète NE PEUT PAS être remplacé dans l'équipe olympique 2018. Toutefois un athlète peut être remplacé par un membre qualifié dans l'équipe olympique 2018 pour participer à une distance selon les règlements de compétition qui sont applicables pour les Jeux olympiques d'hiver 2018. De tels remplacements seront faits en utilisant le classement des patineurs selon la section 10.1 e) ci-dessus.

Si la place ne peut être remplie par cette procédure, le chef d'équipe olympique et l'entraîneur-chef auront la seule, complète et absolue discrétion pour nommer le remplacement pour cette distance. Le chef d'équipe olympique et l'entraîneur-chef auront la responsabilité ultime de prendre la décision finale, mais doivent, si possible dans les circonstances, consulter les entraîneurs olympiques.

Veuillez prendre note que les remplacements après le 21 janvier 2018 sont sujets à la politique de remplacement tardif d'un athlète du comité organisateur de PyeongChang 2018.

Veuillez prendre note que, sauf en ce qui concerne la poursuite par équipe, pour qu'un athlète remplace un autre athlète selon cette section 13, un tel athlète de remplacement doit avoir réussi un critère de qualification établi dans la section 6.2(b) dans la distance dans laquelle cet athlète remplace l'autre athlète.

13.1. Renvoi d'un athlète une fois choisi

Un athlète pourrait être renvoyé de l'équipe olympique 2018 selon une des conditions suivantes:

- a) Le comité de sélection olympique peut, en tout temps, et à sa seule, complète et absolue discrétion, disqualifier un athlète d'être pris en considération pour la mise en nomination dans l'équipe olympique 2018 ou renvoyer un athlète après la mise en nomination en raison du comportement actuel ou passé de l'athlète qui ne respecte pas la politique d'éthique et du code de conduite (INT-100) de Patinage de vitesse Canada disponible à l'endroit suivant: <http://www.speedskating.ca/fr/a-propos/patinage-de-vitesse-canada/politiques>
- b) Un athlète sera renvoyé de la prise en considération s'il est en violation de la politique ou de la procédure antidopage établies par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).
- c) Un athlète peut être renvoyé de l'équipe olympique 2018 à la seule, complète et absolue discrétion du comité de sélection olympique à la suite d'une conduite

préjudiciable à l'équipe et/ou à l'image de Patinage de vitesse Canada ou du programme de l'équipe nationale.

- d) Après la mise en nomination auprès du comité olympique canadien, de tels renvois sont sujets à l'approbation du comité de sélection de l'équipe du COC.

Patinage de vitesse Canada avisera l'athlète affecté, par écrit, de la décision concernant le renvoi.

14. Appels

Un appel pour la liste finale de mise en nomination doit être déposé selon la politique d'appel de Patinage de vitesse Canada (RES-100) et qui est disponible à: <http://www.speedskating.ca/fr/a-propos/patinage-de-vitesse-canada/politiques>

15. Mise en nomination dans l'équipe olympique 2018 – entraîneurs

15.1. Critères de sélection

Pout être admissible pour une mise en nomination, un entraîneur doit respecter tous les critères suivants:

- a) Être résident du Canada et dûment employé comme entraîneur de patinage de vitesse par une organisation affiliée à Patinage de vitesse Canada.
- b) Être inscrit auprès de Patinage de vitesse Canada ou une organisation affiliée reconnue.
- c) Être en règle avec le service d'entraîneurs professionnels de l'Association canadienne des entraîneurs comme entraîneur professionnel agréé ou entraîneur enregistré.
- d) Être membre d'Entraîneur professionnel agréé du service d'entraîneurs professionnels de l'Association canadienne des entraîneurs.

15.2. Mise en nomination des entraîneurs

- a) Les entraîneurs pour l'équipe olympique 2018 seront choisis pour la mise en nomination. La mise en nomination sera à la seule, complète et absolue discrétion du directeur de la haute performance et de l'entraîneur-chef.
- b) Le nombre d'entraîneurs qui seront mis en nomination sera en fonction du nombre d'athlètes qui sont choisis dans l'équipe olympique 2018 comme suit:
 - i. Jusqu'à 10 athlètes – 2 entraîneurs choisis
 - ii. 11-15 athlètes – jusqu'à un maximum de 3 entraîneurs choisis (excluant un entraîneur qui peut être choisi/nommé exclusivement aux fins de préparer et entraîner les équipes de poursuite par équipe)

- iii. 16-20 athlètes – jusqu’à un maximum de 4 entraîneurs choisis (excluant un entraîneur qui peut être choisi/nommé exclusivement aux fins de préparer et entraîner les équipes de poursuite par équipe)
- c) La mise en nomination ne garantit pas la sélection. La sélection est sujette à l’approbation du COC et à la disponibilité d’une accréditation.

16. Sélection du personnel

La composition et la mise en nomination du personnel de soutien de l’équipe olympique 2018 seront effectuées à la seule, complète et absolue discrétion du directeur de la haute performance.

17. Langue

Dans le cas d’une divergence, la version anglaise de ces politiques et procédures de la sélection olympique 2018 prévaudra.

Annexe A

Sélections pour les Coupes du monde de l'automne pour le départ de groupe

Tableau de compétition (si plus de 24 concurrents sont inscrits)

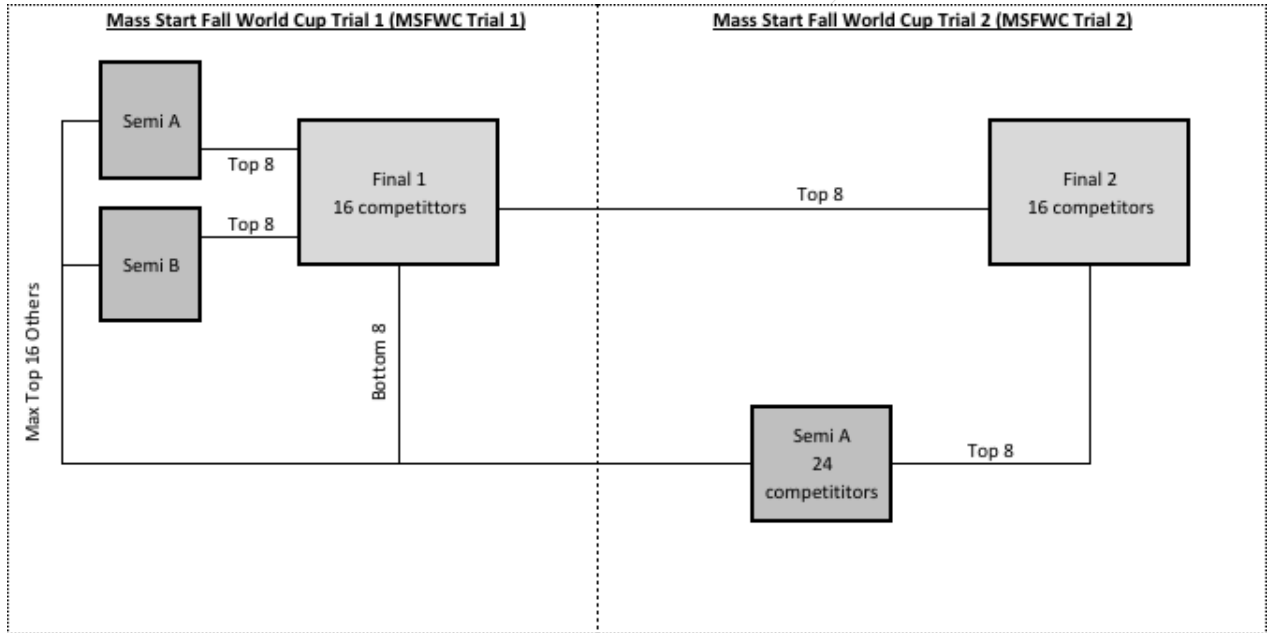
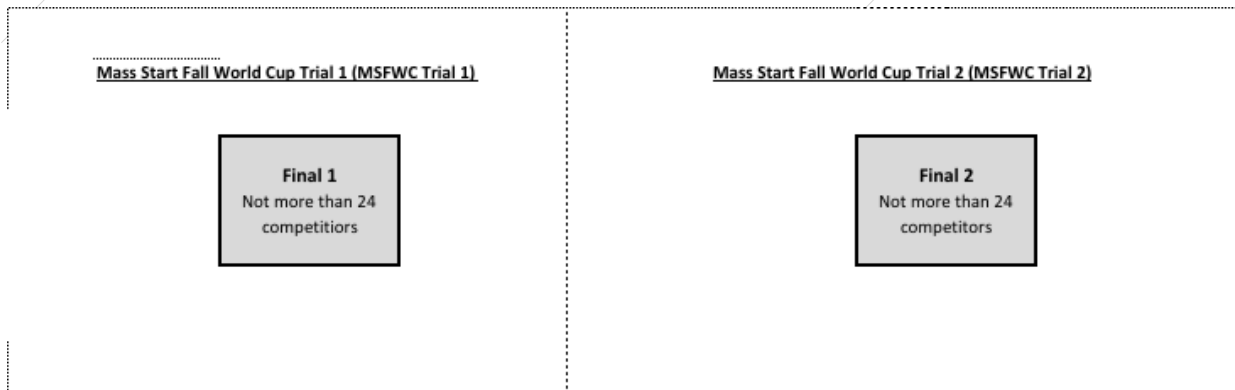


Tableau de compétition (si PAS plus de 24 concurrents sont inscrits)



Annexe B

Sélections pour les Coupes du monde de l'automne pour le départ de groupe

Structure des points

| Selon le classement | Pts | Classé plus loin selon le temps | Pts |
|---------------------|-----|---------------------------------|-----|
| 1 | 100 | 17 | 15 |
| 2 | 80 | 18 | 14 |
| 3 | 70 | 19 | 13 |
| 4 | 60 | 20 | 12 |
| 5 | 50 | 21 | 11 |
| 6 | 45 | 22 | 10 |
| 7 | 40 | 23 | 9 |
| 8 | 36 | 24 | 8 |
| 9 | 32 | 25 | 7 |
| 10 | 28 | 26 | 6 |
| 11 | 24 | 27 | 5 |
| 12 | 22 | 28 | 4 |
| 13 | 20 | 29 | 3 |
| 14 | 18 | 30 | 2 |
| 15 | 17 | 31 | 1 |
| 16 | 16 | 32 | 0 |

Annexe C
Jeux olympiques d'hiver 2018
Entente de mise en nomination de l'athlète de Patinage de vitesse Canada

(nom de l'athlète)

Moi, l'athlète ci-dessus, je consens à être pris en considération pour la mise en nomination par Patinage de vitesse Canada (PVC) dans l'équipe olympique 2018. En effectuant ce consentement, je déclare que:

1. J'ai reçu une copie des politiques et procédures de sélection olympique 2018.
2. Je comprends que les politiques et procédures de sélection olympique 2018 peuvent être modifiées de temps à autres pour tenir compte de circonstances imprévues et/ou dans les meilleurs intérêts pour améliorer la performance du Canada aux Jeux olympiques 2018. Je serai lié par les politiques et procédures de sélection olympique 2018 telles que modifiées et je reconnais que de tels changements seront affichés dans le site Internet de PVC.
3. J'ai respecté les «critères d'admissibilité» tels qu'indiqués dans les politiques et procédures de sélection olympique 2018.
4. Je respecterai toutes les politiques et procédures de PVC, incluant les politiques et procédures supplémentaires telles qu'expliquées dans l'entente de l'athlète de l'équipe nationale de PVC.
5. Je comprends que le comité de sélection de l'équipe du Comité olympique canadien peut, à sa discrétion, refuser d'accepter la mise en nomination d'un athlète qui, selon l'opinion du comité de sélection de l'équipe du COC, n'est pas capable d'agir comme un exemple approprié pour la jeunesse sportive du Canada tel que fourni dans la Charte olympique.
6. Si je suis choisi par le COC dans l'équipe olympique 2018, je respecterai toutes les politiques et procédures et tous les règlements d'équipe qui concernent la participation aux Jeux olympiques d'hiver 2018 comme membre de l'équipe olympique 2018 et tels qu'ils m'ont été fournis par le COC.

Signature de l'athlète

Date

Témoin

Signature du témoin